

de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du décret n°2002 - 15 du 20 mars 2002 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

- président : Wane Sada Mamadou, Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- Membre : Mohamed Abderrahmane El Hadi ould Seyid, Directeur de la Dette Extérieure, représentant du Ministère des Finances.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 002 du 14 janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} du décret n°96.067 du 9 octobre 1996 relatif aux taxes et redevances minières est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} nouveau :

Les taxes rémunératoires prévues à l'article 86 de la loi n°013.99 du 23 juin 1999 portant code minier, tel que modifié par l'article 2 de la loi n°2002/02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type, sont fixées comme suit :

1. pour le permis de recherche :
octroi 800 000 ouguiyas

renouvellement 800.000 ouguiyas
transfert 800 000 ouguiyas
2. pour le permis d'exploitation :
octroi 2 500.000 ouguiyas
renouvellement 2.500.000 ouguiyas
transfert 2.500.000 ouguiyas

3. pour le permis de petite exploitation minière :
octroi 1.000 000 ouguiyas
renouvellement 1.000.000 ouguiyas
transfert 1.000 000 ouguiyas

4. pour la déclaration d'une carrière à grande échelle 1.500.000 ouguiyas

Les taxes rémunératoires prévues au présent article sont liquidées conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°160.99 du 30 décembre 1999 portant sur les titres miniers.

Article 2 nouveau :

Le montant de la redevance superficielle annuelle est fixé à deux cent cinquante ouguiyas par kilomètre carré (250UM/km2) pour la première période de validité du permis de recherche. Ce montant est porté à 500UM/km2 et 1000 UM/Km2 respectivement pour les deuxième et troisième périodes de validité.

Le montant de la redevance superficielle annuelle pour le permis d'exploitation est fixé à 25.000 UM/km2.

Les redevances superficielles annuelles visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont liquidées conformément aux dispositions du décret portant sur les titres miniers. Ces redevances sont par la suite acquittées, au plus tard, à la date anniversaire de l'octroi ou du renouvellement du titre minier. Faute d'acquittement des redevances citées ci-haut, les dispositions de l'article 39 du décret 160.99 du 30 décembre 1999 s'appliquent.

Article 3 nouveau (en remplacement de l'article 5)

Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie ».

Ce compte est alimenté par les recettes provenant :

1. des droits de réception prévus à l'article 7 du décret portant sur les titres miniers ;
2. des taxes rémunératoires et redevances superficielles visées aux articles 1er 2 nouveaux ci - dessus ;
3. des bonus de signature et redevances superficielles fixés dans les contrats de partage de production pétrolière.

Les grandes catégories de dépenses qui sont effectuées sur ledit compte sont les suivantes :

- fonctionnement des structures mises en place dans le cadre du projet de renforcement institutionnel du secteur minier :
 - unité du cadastre minier ;
 - système d'informations géologiques et minières ;
 - système d'informations et de gestion environnementale ;
 - système d'informations pétrolières.
- Contrôle et suivi des activités de recherche et de développement des sociétés minières ;
- Elaboration et production de banques de données et supports de communications destinés à la promotion minière et pétrolière ;
- participation aux forums et rencontres au niveau national et international en vue de valoriser les potentialités minières nationales ;

Article 2 - Les recettes provenant des activités minières et pétrolières visées à

l'article 1^{er} ci - dessus sont réparties comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour le ministère chargé des Mines

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son département pour le fonctionnement de différentes structures de gestion des titres miniers et de promotion minière et pétrolière.

Article 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les articles 3 et 4 du décret n°80.121 du 9 juin 1980 et l'article 2 du décret n°96.067 du 9 octobre 1996.

Article 4 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°2002 - 085 du 31 décembre 2002 portant réduction du permis de recherche n°141 pour le diamant, dans la zone de Bir Amrane (wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société Rex Diamond Mining Corporation Limited.

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la réduction du permis de recherche n°141 pour le diamant, accordé en vertu du décret n°075.2000 en date du 03 juillet 2000, à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5 Canada.

Article 2 - Le périmètre de la partie déduite, ayant une superficie de 8083 km2, est délimité par les points R1, R2, R4, R5, R6, R7 et R8 ayant les coordonnées suivantes :